

Date de la convocation	21 mars 2023
Membres en exercice	18
Présents	14
Représentés	2

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 27 mars 2023

n°D20230327 – 14a

Objet : Protocole transactionnel n°2 avec la société KEMIRA Chimie SASU relatif au marché public référencé 074 A 2021 – Fourniture de coagulants à base d'aluminium, fer et d'adjuvants de flocculation – Indemnité d'imprévision sur la période d'octobre à décembre 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le point B6-1 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que Réseau31 a conclu un marché public référencé 074 A 2021 avec la Société Kemira Chimie SASU, ayant pour objet : Fourniture de coagulants à base d'aluminium, fer et d'adjuvants de flocculation et que ce marché a été notifié le 13/07/2021 pour une durée de 4 ans ;

Considérant qu'en raison du contexte actuel d'instabilité et de flambée des prix de certaines matières premières et des difficultés d'approvisionnement et de pénuries intervenant dans divers secteurs d'activités, la société Kemira Chimie SASU n'est plus en mesure d'exécuter le marché visé aux conditions financières telles que prévues contractuellement à la signature dudit marché sans que l'équilibre économique initial n'en soit bouleversé ;

Considérant que c'est dans ce contexte d'augmentation imprévisible et important des coûts des approvisionnements, que la Société a continué à solliciter Réseau31, le 19 janvier 2023, aux fins d'obtenir une indemnisation fondée sur la théorie de l'imprévision ;

Considérant qu'en effet, des écarts de prix entre l'application de la formule de révision des prix et la clause butoir du marché de 3% ont bouleversé temporairement l'économie du contrat au point d'entraîner un déficit d'exploitation pour la société Kemira Chimie SASU mis en évidence sur la période de commandes coulant d'octobre à décembre 2022 ;

Considérant qu'en application de la circulaire du 29 septembre 2022 publiée sous le n° 6374-SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, et après avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 il est donc proposé de continuer à indemniser de manière temporaire et à titre exceptionnel la société Kemira Chimie SASU ;

Considérant que l'indemnisation vaut aujourd'hui pour les commandes passées antérieurement à la conclusion du présent protocole, telles que listées en annexe n°2 et annexe n°3 Tableau des commandes concernées pour les sites de Vieille Toulouse, Saint Caprais, Salies du Salat et Villemur sur Tarn en PAX XL-63 et que la période porte donc sur les commandes réalisées d'octobre à décembre 2022 ;

Considérant qu'au global, le surcoût est évalué à 25 918,40 € HT, représentant 36,4% du montant des commandes d'octobre à décembre 2022 pour les sites mentionnés ci-dessus ;

Considérant qu'afin que le risque puisse être partagé par les deux parties, Réseau31 propose d'indemniser la Société à hauteur de 75% du surcoût, soit 19 438,80 € HT, ou 23 326,56 € TTC ;

Considérant que le versement interviendra dans un délai de 1 mois à compter de la date de signature du protocole ;

Considérant que, si la hausse des coûts et le bouleversement de l'équilibre du contrat en résultant venaient à perdurer postérieurement à la signature du présent protocole, soit à partir des commandes réalisées en janvier 2023, nécessitant d'évaluer un montant d'indemnisation, les parties conviennent de se revoir afin de fixer un nouveau montant d'indemnisation sur une nouvelle période ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver le Protocole transactionnel n°2 avec la société KEMIRA Chimie SASU relatif au marché public référencé 074 A 2021 – Fourniture de coagulants à base d'aluminium, fer et d'adjoints de flocculation – et l'indemnité d'imprévision sur la période d'octobre 2022 à décembre 2022, de 19 438,80 € HT, soit 23 326,56 € TTC ,

Article 2 : d'autoriser le Président à signer le protocole et tous les documents s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour	16	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI

Président

Annexe : Protocole transactionnel avec la société KEMIRA Chimie SASU relatif au marché public référencé 074 A 2021 – Fourniture de coagulants à base d'aluminium, fer et d'adjoints de flocculation – Indemnité d'imprévision sur la période d'octobre à décembre 2022

Vu la demande d'indemnisation présentée par la Société **Kemira Chimie SASU** à Réseau31 le 19/01/2023, sur le fondement de l'imprévision ;

Vu les pièces justificatives transmises par la Société **Kemira Chimie SASU** à l'appui de sa demande d'indemnisation ;

Réseau31 a conclu un marché public référencé 074 A 2021 avec la Société **Kemira Chimie SASU**, ayant pour objet : Fourniture de coagulants à base d'aluminium, fer et d'adjuntoants de flocluation. Ce marché a été notifié le 12/07/2021, et a été conclu pour une durée de 4 ans.

En raison du contexte actuel d'instabilité et de flambée des prix de certaines matières premières et des difficultés d'approvisionnement et de pénuries intervenant dans divers secteurs d'activités, la société **Kemira Chimie SASU** n'est plus en mesure d'exécuter le marché visé aux conditions financières telles que prévues contractuellement à la signature dudit marché sans que l'équilibre économique initial n'en soit bouleversé.

C'est dans ce contexte d'augmentation imprévisible et important des coûts des approvisionnements, que la Société a sollicité Réseau31 aux fins d'obtenir une indemnisation fondée sur la théorie de l'imprévision.

Considérant que les écarts de prix entre l'application de la formule de révision des prix et la clause butoir de 3% ont bouleversé temporairement l'économie du contrat au point d'entraîner un déficit d'exploitation pour la société **Kemira Chimie SASU**, il est décidé d'indemniser de manière temporaire et à titre exceptionnel la société **Kemira Chimie SASU**.

Il a été convenu ce qui suit entre les parties :

ci-après dénommé « Réseau31 »,

Protocole transactionnel n°2 relatif au versement d'une indemnité d'imprévision Période d'octobre à décembre 2022

ENTRE

- La Société Kemira Chimie SASU

Immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro SIRET 34930531800058, dont le siège social est situé 17 route de Rosheim 67000 Strasbourg, et représentée par M. Pierre Coadic, Directeur Commercial, ci-après dénommée « La Société »

ET

- Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne, ZI de Montaudran – 3 rue André Villet - 31 400 Toulouse, représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI, dûment habilité par une délibération du Bureau Syndical du

Le présent protocole a pour objet de définir le montant de l'indemnité d'imprévision versée par Réseau31 à la **Kemira Chimie SASU**, ainsi que les modalités de son versement, afin de prendre en compte, à titre exceptionnel et de manière temporaire, l'augmentation du coût des matières premières, matériaux et composants indispensables à la poursuite de l'exécution du marché visé supra.

PREAMBULE

Vu le 3^e de l'article L. 6 du code de la commande publique ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2022, publiée sous le n° 6375-SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, après avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer la théorie de l'imprévision en cas de survenance d'un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre économique du contrat ;

Considérant que l'équilibre du contrat se trouve bouleversé lorsque le titulaire connaît un déficit d'exploitation réellement important, et non un simple manque à gagner ou une perte de marge et qu'un tel bouleversement est réputé engendrer à son égard des charges supplémentaires, dites « extracontractuelles » car non prévues lors de la conclusion du contrat ;

Considérant que l'application de l'imprévision ouvre droit à ce que le titulaire du contrat sollicite une indemnisation de la part de l'acheteur, afin de compenser les charges supplémentaires « extracontractuelles » qu'il supporte du fait du déséquilibre du contrat ;

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 28/03/2023

ID : 031-200023596-20230327-0327_14_1-DE

Berger Levraud

Les coûts additionnels liés à l'énergie n'ont pas été intégrés.

Au vu de ces documents, cette dernière justifie d'un réel déficit d'exploitation de nature à bouleverser l'économie du marché dont les surcoûts sont dûment justifiés.

ARTICLE 3 – Détermination du montant de l'indemnisation et modalités de versement

L'indemnisation vaut pour les commandes passées antérieurement à la conclusion de la présente convention, telles que listées en annexe n°2 et annexe n°3 Tableau des commandes concernées pour les sites de Vieille Toulouse, Saint Caprais, Salies du Salat et Villemur sur Tarn en PAX XI-63. La période porte donc sur les commandes réalisées d'octobre à décembre 2022.

Au global, le surcoût est évalué à 25 918,40 € HT représentant 36,4 % du montant des commandes de octobre 2022 à décembre 2022 pour les sites mentionnés ci-dessus.

Réseau31 indemnise ainsi la Société à hauteur de 75 % du surcoût, soit 19 438,80 € HT.

Le versement interviendra dans un délai de 1 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Si la hausse des coûts et le bouleversement de l'équilibre du contrat en résultant venaient à perdurer postérieurement à la signature du présent protocole, soit à partir des commandes réalisées en janvier 2023, nécessitant d'évaluer un montant d'indemnisation, les parties conviennent de se révoir afin de fixer un nouveau montant d'indemnisation sur une nouvelle période.

ARTICLE 4 – Prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et de sa notification par Réseau31 à la Société dans les meilleurs délais après transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 – Clauses non contraires

Toutes les clauses et les conditions du contrat non contraires à la présente convention restent et demeurent inchangées.

ARTICLE 6 – Portée transactionnelle

La présente convention a entre les Parties une portée transactionnelle au sens des articles 2044 et suivants du code civil et permet de régler, de manière définitive et irrevocabile, tout litige né ou à naître entre Réseau31 et la Société, résultant de l'exécution du marché public référencé 074 A 2021 et, de l'application de la théorie de l'imprévision et relatif aux commandes passées entre octobre 2022 et décembre 2022 touchées par les augmentations des prix d'approvisionnements, matières premières, matériaux et autres composants consécutives à la crise actuelle.

En conséquence:

- Réseau31 accorde au titulaire une indemnité de 19 438,80 € HT, soit 23 326,56 € TTC au titre de la théorie de l'imprévision ;
- La Société **Kemira Chimie SASU** renonce, pour le marché, à toute demande indemnitaire et tout recours, fondés sur la théorie de l'imprévision pour les commandes liées aux approvisionnements,

matières premières, matériaux et autres composants entrant dans l'exécution de la prestation, passées antérieurement à la conclusion du présent protocole, soit sur la période de octobre à décembre 2022.

Cette transaction engage et oblige les Parties, leurs successeurs et ayants droit et aura à ce titre le même effet juridique qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Cette transaction emporte renonciation à toutes actions nées ou à naître en relation, à quelque titre que ce soit, avec les faits et éléments ci-dessus visés dans le préambule et le corps du présent protocole.

A Toulouse, le

Pour la Société Kemira Chimie SASU

(Signature, nom et titre du représentant légal, cachet)
Lu et approuvé

Pour Réseau31

(Signature, nom et qualité du représentant)

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 28/03/2023



ID : 031-200023596-20230327-0327_14_1-DE

ANNEXES

Annexe 1 : Tableau des indices figurant au CCAP

4.5 - Modalités de variation des prix

Les prix sont définitifs et révisables à chaque reconduction annuelle. Pour déterminer le prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après :

$$P = P_0 \times (\alpha \cdot 20 + 0,8 \alpha \times I/I_{\alpha})$$

P_0 = prix de la proposition de base au mois Mo
I = dernier indice connu à la date du calcul de la révision des prix
Mo = index au mois Mo

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres, figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ; ce mois est appelé « mois zéro » (Mo).

L'indice de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix du présent accord-cadre

est l'Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 20.13 –

Autres produits chimiques inorganiques de base – Identifiant 010534161

Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 20.13 – Autres produits chimiques inorganiques de base				
ANNEE	REVISION	GRAPHIQUE	DOCUMENTATION	TELECHARGEMENT
2022	Novembre	[Graphique]	[Documentation]	[Téléchargement]
2022	Décembre	[Graphique]	[Documentation]	[Téléchargement]
2022	Septembre	[Graphique]	[Documentation]	[Téléchargement]
2022	Août	[Graphique]	[Documentation]	[Téléchargement]
2022	Juillet	[Graphique]	[Documentation]	[Téléchargement]
2022	Juin	[Graphique]	[Documentation]	[Téléchargement]
2022	Mai	[Graphique]	[Documentation]	[Téléchargement]
2022	Avril	[Graphique]	[Documentation]	[Téléchargement]
2022	Mars	[Graphique]	[Documentation]	[Téléchargement]
2022	Février	[Graphique]	[Documentation]	[Téléchargement]
2022	Janvier	[Graphique]	[Documentation]	[Téléchargement]

ANNEXES

Annexe 2 : Tableau avec calculs des pertes mensuelles sans la révision de tarif via les augmentations de coût réels (entre octobre 2022 et décembre 2022)

Sold-To Name: Syndicat Mixte De L'Eau Et De L'Assainissement SMEA 31
 Sold-To #: 137063
 Ship-To Name and #: # 104106 SMEA Haute Garonne
 # 121032 Usine de production d'eau
 # 155679 Salles Du Salat. Usine d'eau Potable
 # 121026 SMEA VILLEMUR SUR TARN

Tradename: KEMIRA PAX-XL63 BULK

Material #: 10798

Original Plant: Tarragona One

Contract start: Juil 2021

Current Month after closing: Déc 2022

Incurred cost increases July 2021 - Dec 2022:

Variable Product Cost Std
 Delivery Cost & Commissions
 Total Increase:

+€96/ton

+€8/ton

+€104/ton

SÉRIE	PRODUIT	UNITÉ	PRIX UNITAIRE en € HT		
			KG	24880	25240
VIEILLE TOULOUSE	PAX-XL63	TONNE	€	-2381.9	-2465.9
SAINTCAPRAS	PAX-XL63	TONNE	KG	24940	25200
SALLES DU SALAT	PAX-XL63	TONNE	€	-2436.6	-7249.3
VILLEMUR SUR TARN	PAX-XL63	TONNE	KG	21630	21985

Total déficit € -25918,4

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 28/03/2023

Berger Levault

ID : 031-200023596-20230327-0327_14_1-DE

P Document principal
D Document reçu
D Document envoyé
C Champs Faux
S Source : Vu original Document/Notice

ANNEXES

Annexe 3 : Tableau des commandes concernées

		010 2022	011 2022	012 2022
		QTY/KG	QTY/KG	QTY/KG
VIELLE TOULOUSE	KEMIRA PAXXEL5 BULK	24380	24800	25240
	N° Commande Kemira	1003686921	100369384	1003732486
	N° Commande Client	47734	47755	47766
	N° Facture	9020041571	9020042023	9020042408
SAIN T CAPNAIS	KEMIRA PAXXEL5 BULK	24 940	74 200	73 880
	N° Commande Kemira	1003685461	1003701974 // 1003711556 // 1003711390	1003722345 // 1003722354 //
	N° Commande Client	45 300	45304 // 45308 // 45307	45313 // 45314 // 45312
	N° Facture	9020041681	9020041685 // 9020042204 // 9020042048	902004255 // 9020042403 //
VILLEMUR SUR TARN	KEMIRA PAXXEL5 BULK		9 800	9 800
	N° Commande Kemira		1003702647	1003722455
	N° Commande Client		48400	49123
	N° Facture		9 020 041 980	9 020 042 302

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 28/03/2023

ID : 031-200023596-20230327-0327_14_1-DE